

—comme quelques-uns l'ont prétendu—la négation des droits des auteurs ; au contraire, l'auteur, traitant avec son imprimeur, en était d'autant mieux payé que celui-ci était mieux garanti dans son exploitation. Qu'on en ait abusé en certains cas, je ne nie pas ; on abuse de tout ; mais les Rois, distributeurs de ces privilèges, savaient parfaitement ce qu'ils faisaient et le faisaient bien, s'appliquant à restreindre le privilège, dans les limites du besoin, sans le détruire. Qui n'admirerait le magnifique et clair langage de l'arrêt de 1777, dans lequel est résumée la pensée des précédentes ordonnances des Rois de France : "Sa Majesté a reconnu que le privilège en librairie est une grâce fondée en justice, et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail ; si elle est obtenue par un libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais."

Enfin, nous voilà, de phase en phase, par la reconnaissance d'un principe aussi ancien que le monde, et sur lequel repose l'ordre dans la société temporelle, amenés en présence de nos lois modernes sur la propriété littéraire.

De nos jours, la propriété littéraire a, par le moyen des traités internationaux, conquis l'avantage d'admettre l'auteur à faire valoir ses droits aussi bien à l'étranger que dans les limites du pays dont il est régnicole. Je dis conquis l'avantage, parce que c'est à notre temps qu'est née la réglementation de ce droit par des traités.

Tout n'est point encore parfait, sous ce rapport, mais on peut dire qu'à l'exception du peuple des Etats-Unis toutes les nations civilisées sont entrées dans cette voie.

La raison alléguée par nos voisins, pour ne pas conclure de conventions à ce sujet, telle qu'exprimée dans les correspondances échangées avec le gouvernement anglais, est que la constitution de la République américaine ne confère au Président et au Congrès, en matière de droits d'auteurs (*copyrights*), que l'autorité de faire ce qui peut le plus sûrement et le plus avantageusement procurer l'instruction du peuple des Etats-Unis. Le corollaire de cette proposition est, que le peuple des Etats-Unis s'instruit à meilleur marché, en ne payant rien aux auteurs étrangers pour leur travail.

Je dois à la justice de dire que les grandes maisons de librairie et les éditeurs des grandes revues, mieux inspirés que la constitution ou ses interprètes (qui, à tout cas, n'ont ni l'une ni les autres le droit de nier la justice), font maintenant des traités avec les écrivains dont ils veulent reproduire les œuvres : cette concession, toutefois, n'a lieu qu'à la condition de fournir les épreuves, au fur et à mesure que l'ouvrage s'imprime à l'étranger.

A la suite de ce court exposé de l'histoire de la propriété littéraire, je vais faire un rapide examen des points principaux qui entrent dans une loi moderne sur la matière des droits d'auteurs. Je vous prie de garder en mémoire que la propriété artistique est soumise aux mêmes principes généraux que la propriété littéraire, et que tout ce que je dis de l'une s'applique, en somme et dans l'essence, à l'autre.

Les lois modernes exigent l'enregistrement ou dépôt du livre, à défaut de quoi, le propriétaire n'est pas admis à faire valoir ses droits en justice. L'enregistrement ou dépôt ne crée pas le droit qui lui est antérieur, mais le constate, sujet à vérification juridique au cas de contestation. Je parle ici des ouvrages publiés ; car le manuscrit reste, avant publication par l'auteur, en tout état de cause, une propriété de droit commun.

La personne admise à déposer, c'est l'auteur ou ses représentants légaux.

La propriété littéraire n'est pas perpétuelle, étant considérée *sui generis* d'une durée que doit limiter la loi. Cette durée varie pour les différents pays : par notre loi, elle est de quarante-deux ans, savoir : de vingt-huit ans en vertu d'un premier enregistrement, avec le droit accordé à l'auteur, à sa veuve et à ses enfants, d'obtenir un renouvellement de quatorze ans, à l'expiration du premier terme.

Le propriétaire d'un ouvrage déposé doit donner avis du dépôt qui réserve ses droits, en insérant cet avis dans les exemplaires mis en vente. Des peines avec dommages-intérêts sont portées par la loi contre toute infraction à la propriété littéraire déposée.

La propriété littéraire est cessible à l'instar des autres biens.

L'honoraire à payer pour enregistrement est purement nominal.

Voilà l'essence de la loi moderne sur la propriété littéraire. C'est très-simple ; mais, dans les détails et la pratique, il surgit bien des embarras et des difficultés.

Plusieurs questions se présentent qui n'ont point été réglées dans certains pays, et qui l'ont été différemment dans les autres ; j'en cite un exemple :

Doit-on statuer l'expropriation par suite de non-usage ? En d'autres termes, la loi doit-elle régler que l'ouvrage enregistré devra tomber, d'une façon ou d'une autre, dans le domaine public, avant l'expiration du terme, dans le cas où l'auteur ou le propriétaire négligerait ou refuserait de le faire réimprimer à l'épuisement des éditions précédentes ; puis, si oui, quels doivent être le mode et les conditions de cette expropriation ?

Cette question est grosse de conséquences. En statuant l'expropriation, on retire au propriétaire un des droits qui suivent la propriété, l'abusus : en ce faisant, on peut mettre un écrivain dans la situation de voir se perpétuer un écrit que sa conscience réprouve ; en ne point statuant, on peut priver le public d'un ouvrage utile, sur un

caprice d'un auteur mal inspiré par le dépit ou tout autre mobile aussi peu raisonnable.

Notre loi canadienne prescrit l'expropriation par suite de non-usage, mais elle la rend sujette à la décision du Ministre de l'Agriculture, qui, dans la licence à donner, doit pourvoir à indemniser l'auteur. Le ministre n'est pas tenu de déclarer l'expropriation, la loi lui laissant le pouvoir de s'abstenir, dans le cas sous-entendu de l'existence de motifs raisonnables pour ne pas user ou pour détruire.

Dans l'administration et l'interprétation de la loi, il surgit des questions sur lesquelles la jurisprudence n'est point encore universellement fixée d'une façon à garantir contre tout retour à des décisions contradictoires. J'en citerai un exemple qui touche à l'important sujet des documents-manuscrits et des œuvres posthumes.

Le représentant légal de l'auteur, en publiant et déposant, acquiert pour son compte tous les bénéfices de la loi : notez bien que la date de la composition de l'œuvre n'y fait rien. Ceci étant donné, le possesseur d'un manuscrit attribué à un auteur décédé, est-il le représentant légal ayant droit à bénéficier de la loi, en l'absence de toute cession constatée ?

Il semblerait, d'abord, que c'est ici le cas d'invoquer la maxime que possession vaut titre : mais de la même circonstance naît une autre question qui n'est pas sans influence sur la première. Est-il permis au détenteur d'un pareil manuscrit, en l'absence de la preuve directe de la paternité, ou même avec cette preuve, mais en l'absence d'une déposition testamentaire faite *ad hoc*, de revêtir cette œuvre du nom d'un auteur présumé ou réel, et de faire porter à sa mémoire une responsabilité qu'il n'eût peut-être jamais voulu encourir ; responsabilité qui doit aussi peser sur les héritiers de son nom ? Les lois de l'honneur sembleraient devoir suffire, d'ordinaire, en pareille occurrence ; mais un cas célèbre récent, sur lequel les tribunaux ont eu à statuer, démontre que l'honneur, comme l'entendent les sectaires, ne suffit pas.

Je n'entreprends pas ici la discussion de ces questions, je n'en parle que pour fournir des exemples des complications qui surgissent dans la pratique d'un droit qui, à première vue, paraît si clair et si simple.

Je terminerai ce mémoire par un exposé des difficultés toutes spéciales que présente la matière de la propriété littéraire en Canada. Ces difficultés viennent d'un concours de circonstances qui nous rendent sujets à l'application des lois anglaises, en même temps que voisins d'un pays qui se refuse à entrer en convention avec les pays étrangers.

Dans l'étude de cette situation exceptionnelle, il y a à considérer d'abord les questions de faits. Sans doute que rien n'est capable d'attaquer le droit dans son essence ; mais il faut, de force majeure, admettre cependant que la nature des choses et l'intérêt commun peuvent mitiger, dans la pratique, la rigueur d'un principe comme celui de la propriété ; témoin, l'expropriation à cause d'intérêts de Religion, de Morale ou de Besoins publics ; témoin, dans l'espace qui nous occupe, la non-perpétuité du droit d'auteur admise par tous les peuples, avec toute raison, selon moi.

Dans le domaine des faits, nous savons d'abord que les populations de langue anglaise des Etats-Unis et du Canada ont, pour source principale de culture intellectuelle, les œuvres accomplies en Angleterre, de même que nous avons pour foyer principal de savoir, la France. Ce fait constitue une nécessité, contre laquelle on ne peut pas regimber.

Un autre fait qui domine la question, c'est que les éditions anglaises sont d'un prix tellement élevé qu'elles deviennent inaccessibles à la généralité des lecteurs sur ce continent, rendant ainsi la reproduction, par des éditions à bas prix, l'unique moyen de satisfaire au besoin que je viens de signaler.

Aux Etats-Unis, le *copyright* anglais et le dépôt international français étant sans effets, on exécute des reproductions et des traductions, que l'auteur le veuille ou ne le veuille pas, et cela, sans statuer en sa faveur la moindre compensation. Nous avons donc avant les lois maintenant existantes, le fait d'un pays étranger en communication journalière d'intelligence avec la mère-patrie et les pays européens, tandis que la colonie ne pouvait profiter de cet avantage, au même degré, qu'au moyen de la contrebande. Vous avez compris tout le temps que le *copyright* anglais et le dépôt international ont leur effet dans toute l'étendue de l'Empire Britannique. Il faut, de plus, ne pas perdre de vue que la loi anglaise exige que le livre sujet du dépôt national, soit d'abord imprimé et publié dans le Royaume-Uni.

De longues et nombreuses correspondances eurent lieu entre la mère-patrie et le Canada sur la question ; le fait est qu'elles ont duré près d'un demi-siècle.

En 1847, le Parlement anglais fit une concession par laquelle les reproductions américaines pouvaient et peuvent encore entrer dans les colonies, à certaines conditions stipulées en faveur des propriétaires. Depuis 1850 (la loi fédérale date de 1868), les reproductions étrangères sont admises en Canada, moyennant une prime payée en douane au profit de l'auteur anglais, possesseur du *copyright*.

Cet adoucissement faisait suffisamment l'affaire du public et du commerce pur et simple de librairie, mais ne faisait déjà plus l'affaire de nos imprimeurs-éditeurs, dont le marché se trouvait ainsi pris par leurs confrères des Etats-Unis. De là la tentative de législation faite en 1872, à laquelle Sa Majesté refusa sa sanction, sur l'opposition des auteurs et propriétaires de

copyrights, qui voyaient, dans cette mesure, un déni pur et simple de leurs justes droits.

Des négociations nouvelles furent entamées, menées à bonne fin, et je fus chargé de la rédaction de l'acte de 1875 qui régit maintenant la matière (1).

Cet acte a reçu la sanction de Sa Majesté, en vertu du Statut Impérial 38-39 Vic. : ch., 53. Cette forme de sanction était rendue nécessaire par le fait que l'acte local empiétait, avec intention, sur le domaine du statut anglais de 1847, en ce sens que l'enregistrement canadien prohibe absolument l'importation des reproductions étrangères.

La question telle que réglée aujourd'hui, l'est d'une façon satisfaisante, sauf peut-être quelques points de détails dont la pratique a révélé les difficultés ; sauf encore deux questions, dont l'une demande le concours des parlements d'Angleterre et du Canada, et l'autre est toute entière du domaine de la législation impériale.

La première question eût été réglée si le projet présenté n'eût pas subi, en parlement, un amendement détruisant l'effet depuis si longtemps désiré et cherché.

Les négociations qui avaient précédé l'introduction de la mesure de 1875, étaient basées sur l'admission pleine et entière du droit primordial de l'auteur mis en regard des intérêts du public canadien, des intérêts des imprimeurs-éditeurs et des intérêts du commerce de la librairie. Les questions de droit et de fait étant étudiées à ce point de vue multiple, le projet présenté (s'autorisant du précédent d'expropriation pour non-usage, créé par la loi anglaise, et du remède donné au propriétaire dans le projet même) proposait de dérouter l'expropriation par suite de non-enregistrement en Canada des livres publiés dans le Royaume-Uni. On substitua à cette clause un autre dispositif qui n'atteint aucunement cet effet. La célèbre cause de *Smiles vs. Belford* a surgi de ce changement apporté dans le *Bill*.

La seconde question non réglée, laquelle dépend exclusivement de l'action législative du Parlement anglais, comme je viens de le dire, a trait à l'obligation faite à celui qui veut obtenir un *copyright* anglais d'imprimer et publier d'abord dans le Royaume-Uni, obligation dont seul peut relever l'intervention d'un traité international. De cette sorte, l'auteur qui publie d'abord en Canada ne peut jamais jouir du bénéfice d'un *copyright* anglais ; tandis que s'il publie en France, ou dans tout autre pays sous traité, il en a tout le bénéfice. En un mot, les colonies anglaises portent toutes les charges et restrictions incidentes des conventions internationales, sans en recevoir le moindre avantage ; les publications coloniales étant, aujourd'hui, les seules qui ne peuvent bénéficier des avantages dont jouissent toutes les autres publications.

Comme conclusion pratique des délibérations de cette Convention, je suggérerais qu'on adressât une pétition à Son Excellence le Gouverneur-Général, priant Son Excellence de vouloir demander au gouvernement de Sa Majesté de mettre fin à cette situation, en accordant aux colonies des droits analogues, et pour le moins égaux, à ceux que peuvent acquérir les pays étrangers, en vertu des conventions internationales.

(1) Le nombre des dépôts ou enregistrements des droits d'auteurs en Canada ont été comme suit pendant les six dernières années :

1871	1872	1873	1874	1875	1876
115	87	122	134	131	178

Le nombre des dépôts ne s'était jamais élevé au-dessus du chiffre de 66 avant 1871.

La valeur portée en douane, des reproductions américaines (importées en Canada) d'ouvrages anglais et le montant des droits de 12 1/2 par cent, payés au profit des propriétaires, ont été comme suit :

Année.	Valeur importée.	Droits payés.
1871	\$4,053	\$506
1872	4,221	527
1873	3,932	491
1874	3,323	422
1875	2,927	366
1876	5,213	652

Depuis l'entrée en opération de l'acte de 1875 (le 18 décembre 1875) jusqu'au 25 octobre 1877, le nombre des enregistrements d'ouvrages anglais en Canada, s'est élevé au chiffre de 54, dont on peut estimer la valeur commerciale totale à la somme de \$50,000, en chiffres ronds.

CHOSSES ET AUTRES

Le *Royal Astronomer*, d'Ecosse, se basant sur des observations faites depuis trente ans, prédit que l'hiver prochain sera rude et marqué par de grands froids.

Les ouvriers continuent à quitter les Etats-Unis pour retourner en Europe. Après les charpentiers, ce sont les tailleurs de pierre qui vont chercher de l'ouvrage et meilleurs salaires en Angleterre.

Un des descendants directs de Martin Luther vient de mourir à Berlin. Jean-Ernest Luther était né en 1806 et avait épousé, en 1830, Mlle Semmler, fille d'un conseiller royal à Berlin. Ernest Luther s'occupa toute sa vie de pédagogie.

La liste des entrées à l'Exposition de Paris a été close à Ottawa ces jours derniers.

Le *Bulletin de l'Union Allet* est entré dans sa cinquième année d'existence. Nos félicitations à cet excellent confrère.

Quel est le chiffre exact de la population de la France ? Le *Journal Officiel* affirme que, d'après le recensement de 1876, ce chiffre est de 36,705,983.

Il est rumeur, à Québec, qu'il doit se former un syndicat, dans le but de louer du gouvernement de Québec le chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, quand il sera terminé.

Le bref pour l'élection de Québec-Est a été lancé. La nomination aura lieu le 21 courant. M. Tourangeau, N. P., ancien maire de Québec et membre du Parlement avant la Confédération, se présente contre l'honorable M. Laurier, dans l'intérêt du parti conservateur.

Très-prochainement doit être célébré, dans le château de Kernic-Lannon, le mariage de M. le général de Charette, ancien lieutenant-colonel des Zouaves Pontificaux, avec miss Polk, jeune Américaine de grande distinction.

Miss Polk appartient à la religion réformée, mais elle se fera catholique avant son mariage.

Une nouvelle invention dans la presse : Le *Daily Electric Letter* est le nom d'un petit journal quotidien publié à Monroe, Louisiane, en caractère de manuscrit, reproduisant l'écriture du rédacteur, au moyen d'une plume électrique. Les nouvelles, dépêches, articles de rédaction, annonces, tout est écrit ainsi. C'est la première feuille de ce genre.

Il y a eu une cérémonie importante au couvent des Carmélites d'Hochelaga, le 28 octobre dernier, à l'occasion d'une prise d'habit. Ce monastère est établi depuis deux ans. Huit religieuses canadiennes-françaises y ont fait profession dans cet intervalle. On sait combien sont sévères les règlements du Carmel. Cependant, les nouvelles religieuses ont su y résister, en dépit du climat, et tout porte à croire que l'ordre est implanté solidement en Canada.

Le nombre des Chinois établis aux Etats-Unis ne doit pas être loin de cent cinquante mille hommes, et quarante mille femmes. Ils sont disséminés dans toutes les parties du pays ; même à New-York et dans la Nouvelle-Angleterre : les chemins de fer du Pacifique en occupent un grand nombre tout le long des routes qui traversent le grand désert américain ; de sorte qu'un très-petit nombre habitent San-Francisco, où ils sont relégués dans un quartier à part.

Nous détachons ce qui suit de la correspondance de M. Alibert, de New-York, à l'*Univers* : "Deux millions d'hommes sont sans ouvrage aux Etats-Unis ; le capital hésite à s'engager : ce n'est que par la modicité de la main-d'œuvre comme par la réduction du prix des matériaux, que nous pouvons espérer sortir enfin de cet état de prostration dans laquelle nous sommes plongés depuis quatre ans. Il est certain que les salaires sont plus élevés en Angleterre que chez nous ; depuis longtemps nos meilleurs ouvriers partent pour l'Europe ou pour l'Australie, où ils trouveront une rémunération quelconque, ce qui vaut mieux que de ne rien gagner du tout."

Montréal possède, depuis un mois ou deux, un journal humoristique. Cette feuille, qui est hebdomadaire, s'appelle le *Canard*, un nom symbolique. Notre ville a vu naître et mourir déjà plusieurs journaux de ce genre qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont eu qu'une existence éphémère. Nous ne savons si le *Canard* sera plus heureux que ses devanciers. En tous cas, le succès ne lui a pas manqué à ses débuts, et, à notre avis, ce succès est mérité. Notre nouveau confrère est spirituel et suffisamment convenable. Il a su jusqu'ici éviter l'inconvenance, qui est peut-être l'écueil le plus dangereux de ces sortes de publications. Cette qualité lui garantit l'accès d'une classe nombreuse de lecteurs.

Le *Canard* est rédigé par un homme d'esprit. Il cultive la caricature politique. C'est un instrument de popularité dans un pays où la politique occupe tant de place. Nous ressemblons à notre métropole, l'Angleterre, sous ce rapport. C'est la caricature politique qui a fait en grande partie la fortune du *Punch*, de Londres. S'il reste dans les bornes qu'il paraît s'être assignées, le *Canard* peut compter sur la continuation de la faveur publique.

Entre bonnes petites amies :
—Voyons, ma chère, dites-moi votre âge ?
—Ma foi, ma chère, je l'ai oublié à force de chercher le vôtre....

LECTEUR ! Si vous souffrez de PROSTRATION NERVEUSE, ou si votre santé est exposée à des influences pernicieuses, telles que des occupations malsaines, emploi sédentaire, ou exigeant des travaux extraordinaires du corps ou de l'esprit, servez-vous du remède infallible, le

PHOSFOZONE!

et quoique vous puissiez avoir essayé en vain d'autres remèdes cent fois auparavant, vous bénirez le moment où vous aurez lu ceci et où vous aurez pris le PHOSFOZONE.